

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALISÉES
ET DU CADRE DE VIE

06 JAN. 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame BRUNO

Tél. 04.91.15.64.65.

EB/BN

N° 2005-20 C

ARRÊTÉ

autorisant la Société MIDI CONCASSAGE
à poursuivre l'exploitation de la carrière des Jumeaux
sise à ISTRES, lieu-dit "Parc d'Artillerie",
avec installation de premier traitement des matériaux extraits

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 Janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} Août 2003, relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 Janvier 2002,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 Février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

.../...

Vu le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C du 1er Juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-138 C du 17 Juillet 1995 portant renouvellement, pour une durée de dix ans, de l'autorisation accordée à la Société MIDI CONCASSAGE d'exploiter une carrière à ISTRES, lieu-dit "Parc d'Artillerie" et l'autorisant à exploiter une installation de premier traitement des matériaux extraits,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-61 C du 22 Mars 1999 autorisant la Société MIDI CONCASSAGE à étendre l'exploitation de la carrière des Jumeaux à ISTRES, lieu-dit "Parc d'Artillerie" avec installation de premier traitement des matériaux extraits,

Vu la demande en date du 28 Février 2005, par laquelle Monsieur Daniel DUCROIX, de nationalité française, agissant en qualité de Président de la Société MIDI CONCASSAGE - S.A.S., dont le siège social est Parc d'Artillerie - Carrière des Jumeaux - C.D. 10 – 13118 ENTRESSEN sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière susvisée,

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-01 C du 2 Mars 2005 soumettant la demande à l'enquête publique,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 Avril 2005 au 20 Mai 2005 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-14 C du 5 Septembre 2005 prolongeant le délai d'instruction de la demande,

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 Novembre 2005,

Vu l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa réunion du 21 Décembre 2005,

Considérant qu'à l'échéance de la précédente autorisation , la totalité du gisement autorisé n'a pas été exploité,

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières,

Considérant que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 99-61 C du 22 Mars 1999 relatif aux autorisations accordées à la Société MIDI CONCASSAGE pour l'exploitation d'une carrière sise à ISTRES, lieu-dit "Parc d'Artillerie", sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2

La SAS MIDI CONCASSAGE, sise sur la commune d'ISTRES au lieu-dit "Parc d'Artillerie" - CD 10 - 13118 ENTRESSEN est autorisée à exploiter sur ce site sous réserve du respect des prescriptions ci-après:

- une carrière alluvionnaire,
- une installation de traitement des matériaux extraits.

Ces activités visées dans la nomenclature des Installations Classées sont reprises sous les numéros de rubriques suivants :

n° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Nature et volume des activités sur le site	Régime
2510-1	Expoitation de carrière	215 000 t/an en moyenne 350 000 t/an exceptionnellement	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux	Supérieurs à 75 000 m ³	A
2515-1	Installation de traitement des matériaux	Installation fixe : 1 400 kW Matériaux en transit : 275 kW	A
1434-2 (1430)	Installation de distribution de liquides inflammables	FOD : 5 m ³ /h GO : 3 m ³ /h Débit équivalent : 8/5 = 1,6 m ³ /h	D
1432-2 (1430)	Stockage de liquides inflammables	FOD : 45 m ³ GO : 15 m ³ Huiles : 10 m ³ Capacité équivalente : 60/5 + 10/15 = 12,66 m ³	D

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

2.1. Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour une exploitation dont le volume de production annuelle maximale est limité à 350 000 tonnes dont 90% est destiné à un usage noble : béton, matériaux élaborés : le reliquat, soit 10%, pouvant être utilisé en tout venant.

2.2. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une période de 3,5 années à compter de la date de notification du présent arrêté ; cette période est prolongée de 1,5 années pour permettre la remise en état de la dernière phase d'exploitation.

Elle porte sur l'extraction d'environ 748 000 tonnes de matériaux alluvionnaires ce qui conduit à une production annuelle moyenne d'environ 215 000 tonnes.

L'autorisation des autres installations n'est pas limitée dans le temps.

2.3. Localisation et surface

Conformément au plan cadastral (planche 10 du volume 2/6 : pièces graphiques du dossier de demande d'autorisation) sur lequel est porté le périmètre d'exploitation ainsi qu'aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes :

- Section B parcelles n° 2031 (pour partie) et 2035.

soit une superficie totale autorisée de 74,5 ha environ dont 7,5 ha restent à exploiter sur la parcelle n° 2035.

2.4. Modalités d'extraction et substances autorisées

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- respect des modalités générales énoncées dans l'étude d'impact de janvier 2005 référencée : AE 04 05 04 établie par le Bureau d'Etudes S.I.E.E.
- exploitation hors d'eau par engin mécanique après déroctage du poudingue par tirs de mines,
- acheminement des matériaux extraits jusqu'aux installations de traitement par bande transporteuse,
- exploitation en retrait minimum de 10 mètres par rapport au périmètre visé à l'article 2.3 ci-dessus,

- extraction de produits alluvionnaires exclusivement,
- réaménagement conduit conformément au plan de phasage d'exploitation et de remise en état coordonné annexé au présent arrêté (planche 15 du volume 2/6 : pièces graphiques, du dossier de demande d'autorisation).

ARTICLE 3

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 Janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, qui leurs sont applicables.

De plus, elles doivent respecter :

- le Code Minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment le décret de police n° 80-330 du 7 Mai 1980, le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, le décret n° 73-404 du 26 Mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, le décret n° 55-318 du 22 Mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, le décret n° 90-153 du 16 Février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,
- les dispositions particulières ci-après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel (AM) cités dans le présent arrêté sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié cité ci-dessus.

3.1. Aménagements généraux - Bornage

En plus des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel :

- l'exploitant mettra en place une ou plusieurs borne(s) de nivellation, positionnée(s) par géomètre DPLG, pour matérialiser une ou plusieurs côtes NGF, disposée(s) pour être largement visible(s).
- l'exploitant mettra en place, sur la voie d'accès au chantier, un panneau en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- des pancartes signalant l'exploitation et l'accès interdit au public seront implantées en limite du secteur autorisé,
- un piquetage de la zone en cours d'exploitation telle que définie au plan du phasage et de la zone de l'année qui suit sera réalisé.

Les dispositions ci-dessus seront effectives dès notification du présent arrêté.

3.2. Accès et sortie de la carrière - Circulation des engins et camions

En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel, l'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine d'envols de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

Les vitesses et règles de circulation réglementaires dans l'enceinte de la carrière seront respectées.

L'exploitant veillera en permanence à :

- l'entretien et au bon état des matériels fixes et roulants,
- au dimensionnement et à la qualité du revêtement des pistes,
- à la signalisation des points dangereux aux abords des intersections,
- à la formation et à l'information des agents œuvrant sur la carrière...

Un plan de circulation des engins et véhicules sera établi puis régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à la disposition des agents intervenant sur les carrières afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégiera la limitation des aires et voies de circulation.

Les zones de stationnement et de passage des véhicules et engins seront réglementées comme les pistes.

3.3. Postes de bennage

Les postes de bennage seront aménagés avec :

- un butoir solidement ancré dans le sol : la hauteur du butoir sera au minimum égale au tiers du diamètre des plus grandes roues,
- une contre-pente dont la longueur sera supérieure à l'empattement du plus long véhicule.

3.4. Déclaration de début d'exploitation

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que les aménagements prévus aux points 3.1 à 3.3 auront été réalisés.

Cette déclaration sera publiée aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivront la réception de la déclaration en Préfecture ; elle devra être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières. (cf. point 7.2 ci-après).

ARTICLE 4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

4.1. Epaisseur d'extraction

En application de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel, la profondeur maximale d'exploitation est limitée à la côte + 38 m NGF, ce qui fixe l'épaisseur moyenne du gisement exploitable à 4,5 m en moyenne.

En tout état de cause, le fond de fouille restera calé au minimum à 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux.

4.2. Terres découverte

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Il sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

4.3. Utilisation d'explosif

Les explosifs seront exclusivement utilisés pour disloquer le poudingue en respectant les contraintes du site (dépôt de munitions de l'armée : accord des services dans le polygone de protection, voies ferrées, etc...).

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables et seront limités à environ deux campagnes par an sur de courtes périodes. Ils feront l'objet d'un plan de tir. L'exploitant prendra en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurera la sécurité du public lors des tirs.

4.4. Remise en état

Le réaménagement des terrains devra être réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et il devra comprendre les opérations suivantes :

- constitution par le matériau en place de talus de liquidation en limite d'exploitation, pentés pour assurer la stabilité des talus,
- niveling en fond de fouille des rejets de l'exploitation après avoir éliminé tous les déchets qui pourraient s'y trouver,
- couverture du fond de fouille et des talus de liquidation par les matériaux de découverte préalablement stockée,
- réalisation de merlons périphériques à l'exploitation recouverts de terre et enherbés.

Le réaménagement rendra le site à l'agriculture. Cependant, seront proscrits les traitements chimiques et l'utilisation des nitrates lors de l'éventuelle mise en culture des sols.

4.5. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

4.6. Vestiges archéologiques

Toute déouverte d'intérêt archéologique doit être immédiatement signalée au Maire de la Commune d'ISTRES.

4.7. Registres et plans

En plus des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit communiquer à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 31 Mars de chaque année :

- le plan visé à ce même article mis à jour,
- un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur les réaménagements réalisés et les prévisions de réaménagement de l'année en cours au regard des mesures prescrites et des engagements figurant au dossier de demande, ainsi que toutes remarques pertinentes sur la carrière et son exploitation. Ce rapport doit également contenir une synthèse des relevés piézométriques et des analyses d'eau prévues ci-après au point 5.1.6. du présent arrêté.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS

5.1. Pollution de l'eau et des sols

5.1.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

La carrière n'est pas raccordable au réseau d'adduction d'eau potable de la commune d'Istres.

L'alimentation en eau est assurée par un prélèvement en nappe d'une capacité de 300 m³/h.

Ce prélèvement en nappe phréatique relève de la rubrique n° 1.I.1 créée par décret n° 2003-868 du 11 Septembre 2003, article 3.I "Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé", sous le régime de l'autorisation, la capacité de prélèvement étant supérieure à 80 m³/h.

En application de l'article L 214-7 du Code de l'Environnement, la présente autorisation d'exploitation fixe les règles de prélèvement dans la nappe phréatique et de rejets dans le milieu aquatique.

La ressource en eau sanitaire étant assurée par un forage en nappe, une autorisation préfectorale devra être obtenue conformément au Code de la Santé Publique.

L'ouvrage doit être protégé contre tout risque de contamination, notamment par :

- la couverture de l'orifice,
- l'étanchéité de la paroi dans la partie non captante,
- l'étanchéité du sol sur un rayon de 2 m au minimum autour de l'ouvrage.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnection et d'un compteur totalisateur relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

De l'eau en bouteilles sera mise à la disposition des opérateurs de la carrière et des installations connexes.

Les rejets directs dans la nappe phréatique sont interdits.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

5.1.2. EAUX VANNES

Les dispositifs d'assainissement non collectifs étant antérieurs à la date d'application de l'arrêté du 6 Mai 1996, les prescriptions de ce texte ne leur sont pas applicables (circulaire 97-49 du 22 Mai 1977). Toutefois ces dispositifs doivent être soumis aux services municipaux pour examen et validation.

5.1.3. EAUX DE PROCEDE

Les eaux de procédé sont intégralement recyclées.

Aucun rejet d'eaux de procédé au milieu naturel n'est autorisé.

5.1.4. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En plus des dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel, afin de limiter les risques de pollution accidentelle, l'exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :

- les engins de chantier sont régulièrement vérifiés,

- un seul engin à la fois participera aux opérations d'exploitation,
- le stationnement des engins et véhicules sur les sites d'extraction est strictement limité à la durée normale des opérations d'exploitation.

L'exploitant dispose en permanence sur le site de matériaux capables d'absorber efficacement les hydrocarbures (ex : 300 kg de bentonite).

5.1.5. DISTRIBUTION DE CARBURANT - LAVAGE DES ENGINS

L'entretien, le lavage et le ravitaillement en carburant des engins et véhicules est effectué sur une aire étanche entourée d'un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant le rejet au milieu naturel via un décanteur/déshuileur correctement dimensionné.

5.1.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Des forages implantés en limite d'autorisation, l'un en amont hydraulique, deux autres en aval permettent de procéder à des prélèvements et à des mesures de niveau piézométrique en continu afin de suivre les variations de niveau de la nappe phréatique.

A Qualité

Il est procédé à des analyses physico-chimiques sur des prélèvements effectués à fréquence annuelle dans chacun des 3 puits (pH, conductivité et hydrocarbures totaux). Les résultats sont transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à l'Inspection des Installations Classées avec le rapport prévu au point 4.5 ci-dessus.

B Niveau

Les résultats des mesures en continu sont consignés et transmis à l'Inspection Installations Classées avec le rapport prévu au point 4.5 ci-dessus.

5.2. Pollution de l'air

En plus des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel, afin de limiter les envols de poussières, l'exploitant se conformera aux prescriptions suivantes :

- les surfaces décapées sont réduites autant que possible, par défrichement le plus tard possible avant extraction et par réensemencement rapide des zones émettrices de poussières, cette prescription visant également à améliorer l'impact visuel de la carrière,
- les pistes fixes sont revêtues d'un enrobé bitumineux ou équivalent, propre à limiter les envols de poussières, elles sont nettoyées très régulièrement (raclage, aspiration, balayage, arrosage...). Les pistes fixes sont définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées,
- les pistes temporaires peuvent être constituées de tout-venant compacté. Elles sont arrosées en tant que de besoin et notamment en période sèche ou venteuse.

5.3. Protection incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés tous les ans.

Tous les engins à moteur thermique sont équipés d'extincteurs à poudre ou à CO₂ pour lutter contre les départs de feu.

5.4. Protection contre la foudre

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993, l'exploitant équipe ses installations métalliques de protection contre les risques de la foudre.

5.5. Prévention des nuisances sonores

En plus des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel et en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifié, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés au tableau ci-après en dB(A) :

Périodes	Jour (7 h à 22 h) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h à 7 h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	65	55

De plus, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En application de l'article 5 de l'arrêté du 23 Janvier 1997 précité, un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les trois ans, par un organisme compétent en quatre points de mesure pris en limite de la zone autorisée.

Le choix des points de mesure est déterminé en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les résultats sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 - CONTROLES

Les contrôles réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées au titre des législations et réglementations applicables à la carrière et au présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIERES

7.1. Montant de la garantie financière

Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à :

- 73 481 € T.T.C pour la période autorisée.

7.2 Attestation des garanties

Le document prévu par l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, qui atteste la constitution de la garantie financière à compter de la date de la déclaration de début d'exploitation prévue au point 3.4 ci-dessus est adressé au Préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en même temps que ladite déclaration (cf. point 3.4).

7.3. Modifications

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information est accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière, dès leur notification au Préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière est immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en est fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.

7.4. Appel aux garanties

Il est rappelé que le Préfet fait appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés,
- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivent celles prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille,

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 3.4 ci-dessus.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en Mairie d'ISTRES et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux communes de MIRAMAS et SAINT-MARTIN-DE-CRAU dont les conseils municipaux ont été consultés.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie d'ISTRES pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire d'ISTRES,
- Le Maire de MIRAMAS,
- Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

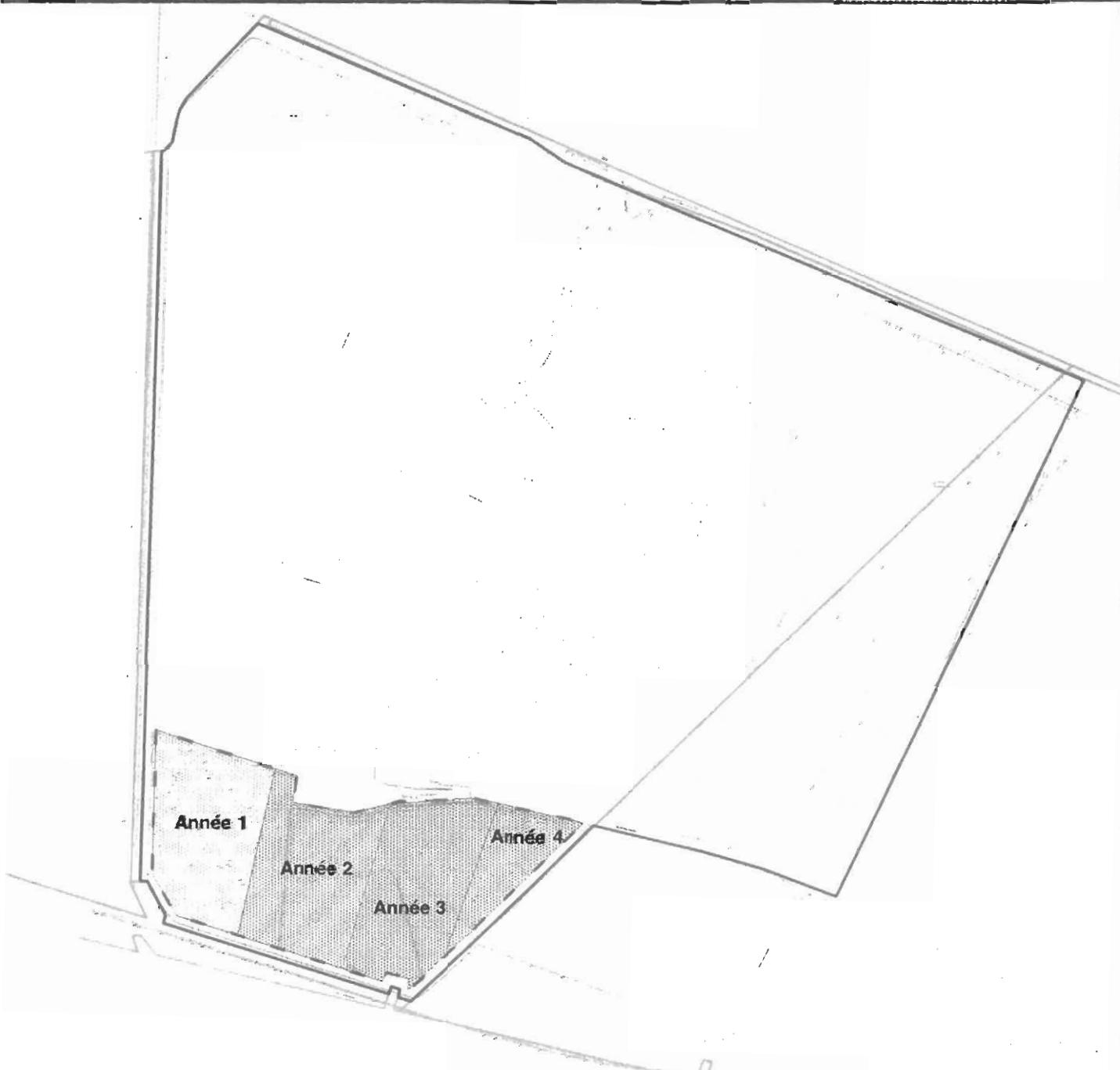
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 06 JAN. 2006



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Philippe Navarre
Philippe NAVARRE



 Phase d'exploitation : Années 1, 2 et 3

Volume moyen annuel d'extraction = 97 500 m³ soit 215 000 tonnes (d = 2,2) POUR ÊTRE ANNEXÉ
Avancement = environ 2,15 ha/an

 Quatrième année d'extraction

Volume : 47 500 m³ sur 1,05 ha
Finalisation du réaménagement

 Périmètre d'exploitation (7,4 ha)

 Périmètre d'extraction relatif au renouvellement (7,5 ha)

 Limites cadastrales

A L'ARRÊTÉ N° 2005-206
DU 06 JAN. 2006

